



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE DANS LE VAL-D'OISE

Plan approuvé par arrêté préfectoral n° 130084 du 21 juin 2013



130084

**ARRETE N°
PORTANT APPROBATION
PLAN DEPARTEMENTAL ACTUALISE
DE GESTION D'UNE CANICULE
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, version consolidée du 15 septembre 2005 ;
 - Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
 - Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde, pour les communes en ayant réalisé un ;
 - Vu la circulaire NORINTE0500080c du 12 août 2005 relative à la réserve communale de sécurité civile, pour les communes en ayant constituée une ;
 - Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/E/04/00070C du 1^{er} juin 2004 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologique ;
 - Vu la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2013/152 du 10 avril 2013 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2013 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale ;
 - Vu le plan national canicule 2013 ;
 - Vu les observations des services concernés ;
- Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental 2013 de gestion d'une canicule dans le département du Val d'Oise, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Il annule et remplace le précédent plan, approuvé par arrêté préfectoral le 01 juillet 2010.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles et la secrétaire générale de Pontoise, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Ile de France, les chefs des services de l'Etat concernés, le colonel, commandant le service départemental d'incendie et de secours, le Président du conseil général, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 21 JUIN 2013

Le Préfet,

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX | 4 |
| 2. DÉFINITION DES NIVEAUX DU PLAN ET CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT | 5 |
| 2.1 Niveau 1 : veille saisonnière (carte de vigilance verte) | 5 |
| 2.2 Niveau 2 : Avertissement chaleur (carte de vigilance jaune) | 5 |
| 2.3 Niveau 3 : Alerte canicule (carte de vigilance orange) | 5 |
| 2.4 Niveau 4 : Mobilisation maximale (carte de vigilance rouge) | 6 |
| 3. ACTIONS AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL | 7 |
| 3.1 Niveau 1 : la veille saisonnière | 7 |
| 3.2 Niveau 2 : avertissement chaleur | 8 |
| 3.3 Niveau 3 : alerte canicule | 9 |
| 3.4 Niveau 4 : mobilisation maximale | 10 |
| 4. FICHES ACTIONS | 12 |
| 4.1 Le préfet | 13 |
| 4.2 La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé | 15 |
| 4.3 La direction départementale de la cohésion sociale | 17 |
| 4.4 Le Conseil général | 19 |
| 4.5 Le Maire | 21 |
| 4.6 Les établissements de santé | 23 |
| 4.7 Les établissements hébergeant des personnes âgées | 25 |
| 4.8 Les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées | 27 |
| 4.9 Les établissements sociaux d'hébergement ou d'accueil des populations précaires | 29 |
| 4.10 Les Services de soins infirmiers à domicile | 30 |
| 4.11 Les Services d'accompagnement et d'aide à domicile | 31 |
| 4.12 Délégation départementale de la Croix-Rouge française | 32 |
| 4.13 L'Association départementale de protection civile du Val-d'Oise | 33 |
| 4.14 Les associations locales intervenant dans le domaine de la solidarité | 34 |
| 5. ANNEXES | 35 |
| 5.1 Annexe 1 - Registre nominatif des personnes vulnérables | 36 |
| 5.2 Annexe 2 - Plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes en situation d'handicap en cas de risque exceptionnel (« Plan vermeil ») | 37 |
| 5.3 Annexe 3 - Contenu des plans bleus | 39 |

1. Objectifs généraux

Le plan départemental du Val-d'Oise reprend les objectifs du plan national canicule : anticiper l'arrivée d'une canicule, définir les actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir les effets sanitaires de celle-ci et adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion au niveau territorial en portant une attention particulière aux populations vulnérables..

Le plan est organisé autour de 4 grands axes, eux-mêmes portant sur différents champs :

- **Axe 1 : Prévenir les effets d'une canicule**

Le dispositif de prévention consiste à prévenir et anticiper les effets d'une éventuelle canicule de manière adaptée aux différentes catégories de populations identifiées et notamment les personnes à risque :

- Installation d'au moins une pièce rafraîchie dans les établissements de santé et médico-sociaux,
- Mise en place d'un plan bleu dans chaque EHPA et chaque établissement pour personnes handicapées fixant le mode général d'organisation en cas de crise ou de déclenchement de l'alerte
- Etablissement par le maire de la liste des personnes à risque isolées (personnes âgées et personnes handicapées) de sa commune qui en font la demande, afin de faciliter l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux en cas d'alerte ou de crise. Le recensement se fait sur la base réglementaire définie par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
- Pour les personnes en situation de précarité et sans abri, disposer de places d'hébergement et d'accueil de jour, mobiliser les équipes mobiles et les autres dispositifs de veille sociale

- **Axe 2 : Protéger les populations par la mise en place de mesures de gestion adaptées aux niveaux de vigilance météorologique**

- Mise en place d'une vigilance météorologique (carte de vigilance météorologique publiée au moins 2 fois par jour par Météo-France) complétée par l'expertise du Système d'Alerte Canicule Santé (SACS) ayant permis d'établir des seuils d'alerte départementaux
- Mise en œuvre des mesures de gestion prévues selon les 4 niveaux définis par le plan national canicule, s'articulant avec les 4 couleurs de vigilance météorologique
- Suivi d'indicateurs sanitaires afin d'apprécier l'impact éventuel de la vague de chaleur et d'adapter les actions

- **Axe 3 : Informer et communiquer**

Des actions spécifiques sont mises en place du 1^{er} juin au 31 août visant à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires d'une caniculaire. Les actions de communication et d'information sont adaptées aux différents publics concernés :

- Pour les jeunes enfants, rappeler aux gestionnaires de structures pour enfants les recommandations d'actions nécessaires pour assurer le rafraîchissement des enfants et nourrissons
- Pour les travailleurs, s'assurer de la mise en œuvre de mesures permettant de limiter les effets des épisodes caniculaires
- Pour le grand public, rappeler les bonnes attitudes à adopter pour faire face aux conséquences de la canicule et favoriser la solidarité de proximité

- **Axe 4 : Capitaliser les expériences**

- Retour d'expérience de tous les acteurs à la suite des épisodes caniculaires afin d'en tirer tous les enseignements pour améliorer le dispositif existant

2. Définition des niveaux du plan et critères de déclenchement

2.1 Niveau 1 : veille saisonnière (carte de vigilance verte)

La veille saisonnière est activée chaque année du 1^{er} juin au 31 août.

Vigilance météorologique

La vigilance météorologique est matérialisée par une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour (à 6 heures et 16 heures). Cette vigilance est déclinée par département. Les quatre niveaux de couleur traduisent l'intensité du risque de canicule auquel la population sera exposée pour les prochaines 24 heures : vert, jaune, orange et rouge.

La définition des différents niveaux du PNC se réfère aux couleurs de la vigilance météorologique.

La procédure de vigilance intègre également l'expertise du Système d'Alerte Canicule et Santé (SACS). Ce système a été élaboré à partir d'une analyse fréquentielle de trente ans de données quotidiennes de mortalité et de différents indicateurs météorologiques. Cette analyse a permis d'identifier les Indicateurs Bio-Météorologiques (IBM), qui sont les moyennes sur trois jours consécutifs des températures minimales (IBM min) et maximales (IBM max) comme étant les plus pertinents pour identifier les épisodes de canicule en France métropolitaine.

Des seuils d'alerte départementaux ont été définis pour ces deux indicateurs, et sont réévalués régulièrement. Une probabilité élevée de dépassement simultané des seuils par les IBM min et max pour un département donné constitue le critère de base de prévision d'une canicule.

Cette information est complétée par l'analyse d'indicateurs plus qualitatifs (intensité et durée de la vague de chaleur, humidité de l'air) et de l'expertise de Météo-France.

Indicateurs sanitaires

L'InVS, dans le cadre du réseau de surveillance et d'alerte, suit les indicateurs sanitaires suivants aux niveaux local et national : passages dans les services d'urgence, recours aux associations SOS Médecins et décès. L'analyse de ces indicateurs sanitaires est indispensable pour pouvoir évaluer rapidement l'impact sanitaire d'un épisode de canicule.

2.2 Niveau 2 : Avertissement chaleur (carte de vigilance jaune)

Le passage en **vigilance jaune** sur la carte météorologique correspond à trois cas de figure :

1. un pic de chaleur apparaît et est limité à un ou deux jours ;
2. les IBM prévus sont proches des seuils, mais sans que les prévisions météorologiques ne montrent d'intensification de la chaleur pour les jours suivants ;
3. les IBM prévus sont proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur. Cette vigilance jaune est alors considérée comme l'amorce de l'arrivée d'une canicule. Ce niveau implique une attention particulière. Il permet la mise en œuvre de mesures graduées, la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les ARS, notamment en matière d'information et de communication en particulier en veille de week-end ou de jour férié.

2.3 Niveau 3 : Alerte canicule (carte de vigilance orange)

Le passage en niveau 3 correspond au passage en vigilance orange sur la carte de Météo-France. Il correspond à la mobilisation des acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge notamment des personnes à risque.

Quand un département est en vigilance orange sur la carte de Météo-France avec un pictogramme canicule (thermomètre), la décision de déclencher le niveau 3 - alerte canicule et d'activer les mesures du PGCD est de l'initiative du préfet de département avec l'appui de l'ARS.

Le préfet s'appuie en fonction des besoins locaux sur le dispositif ORSEC. Une remontée d'informations sera mise en place concernant les différentes mesures mises en œuvre par les préfetures et les collectivités territoriales, notamment par l'intermédiaire du portail ORSEC.

Durant cette phase d'alerte canicule, un suivi quotidien des indicateurs sanitaires est réalisé par l'InVS et la DGS.

Exceptionnellement, selon l'ampleur territoriale et/ou la durée du phénomène, le Premier ministre pourrait être amené à activer la Cellule Interministérielle de Crise (CIC).

2.4 Niveau 4 : Mobilisation maximale (carte de vigilance rouge)

Le niveau 4 (vigilance rouge sur la carte de Météo-France) correspond à une canicule avérée exceptionnelle, très intense et durable, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (sécheresse, approvisionnement en eau potable, saturation des hôpitaux ou des pompes funèbres, panne d'électricité, feux de forêts, nécessité d'aménagement du temps de travail ou d'arrêt de certaines activités...). Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles.

La crise devenant intersectorielle, elle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'Etat. Pour ce faire, le Premier ministre peut confier la conduite opérationnelle de la crise à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action. La désignation de ce ministre entraîne l'activation de la CIC qui regroupe l'ensemble des ministères concernés.

3. Actions au niveau départemental

3.1 Niveau 1 : la veille saisonnière

Le comité départemental canicule

Le préfet peut réunir avant ou en début de période de veille saisonnière le comité départemental canicule (CDC).

Ce comité, présidé par le Préfet, comprend :

- les services de la préfecture
- la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (DT-ARS) ;
- la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
- le rectorat
- Météo-France
- le président du Conseil Général ;
- les maires des principales communes du département ;
- des représentants
 - des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - des services d'aides et de soins à domicile
 - des centres locaux d'information et de coordination (CLIC)
 - des organismes de sécurité sociale
- les associations agréées de sécurité civile.

La réunion du comité départemental canicule (CDC) permet à ses membres d'échanger et de s'assurer que les mesures préparatoires à la gestion de la canicule ont été mises en œuvre par l'ensemble des organismes concernés et notamment la diffusion de campagnes d'information auprès des populations à risque, l'identification des personnes fragiles vivant à domicile ainsi que la mise à jour des dispositifs d'alerte dans chaque service.

En fin de période de veille saisonnière, le préfet peut de nouveau réunir le comité départemental canicule pour établir un bilan de l'efficacité des mesures prises au cours des éventuelles vagues de chaleur survenues au cours de l'été.

La délégation territoriale de l'ARS

En début de la période de veille saisonnière, le préfet charge **la délégation territoriale de l'ARS** (DT-ARS) de :

- vérifier la bonne tenue de l'annuaire des établissements, services, associations et acteurs des secteurs sanitaire et médico-social
- veiller à la bonne organisation de la permanence des soins de ville ;
- veiller à la préparation des établissements de santé et des établissements médico-sociaux :
 - installation des pièces rafraîchies ;
 - procédures de rappel de personnel en cas de crise ;
 - stocks en matériels et produits médicaux ;
 - procédures de prévention et de réaction ;
 - sensibilisation et formation du personnel...
- diffuser les recommandations sanitaires établies par le ministère de la santé aux différents publics à risque ;
- relayer les campagnes d'information au niveau départemental auprès des populations à risques vis-à-vis de la canicule.

La direction départementale de la cohésion sociale

Le préfet charge la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de s'assurer en lien avec les associations et partenaires institutionnels concernés, de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour ainsi que de la mobilisation des équipes mobiles (maraudes) ou de tout autre dispositif de veille sociale, mentionnés à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les Maires

Les Maires communiquent au préfet les coordonnées d'un représentant en mairie (référént «canicule») et s'assurent de la préparation du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels (cf. Annexes 1 et 2) :

- en identifiant les personnes vulnérables résidant dans leur commune, selon les dispositions du décret n°2004-926 du 1er septembre 2004 fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels
- en identifiant et répertoriant l'ensemble des services intervenant auprès des personnes vivant à domicile ainsi que les organisations pouvant réaliser des transports et en s'assurant de leur préparation ;
- en identifiant et répertoriant les pièces et les structures rafraîchies (supermarchés, bâtiments publics...) dans lesquelles les personnes vulnérables le nécessitant pourraient trouver un abri ;
- en recensant les associations de bénévoles (hors associations de secourisme, activées par le préfet) susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées et des autres personnes vulnérables.

3.2 Niveau 2 : avertissement chaleur

Selon les 3 cas de figure pouvant être à l'origine d'une vigilance jaune sur la carte Météo-France, l'ARS prend les mesures de gestion adaptées suivantes :

| Situation | Actions |
|--|---|
| 1. Pic de chaleur important mais ponctuel | Renforcer les mesures de communication |
| 2. IBM prévus proches des seuils mais ne les atteignant pas | Renforcer les mesures de communication |
| 3. IBM prévus proches des seuils, avec des prévisions météorologiques annonçant une probable intensification de la chaleur | <ul style="list-style-type: none">⇒ Renforcer les mesures de communication⇒ Renforcer les mesures déclinées au niveau 1 - veille saisonnière⇒ Organiser la montée en charge du dispositif opérationnel (astreinte, information des différents acteurs,...) en vue d'un éventuel passage en niveau 3 - alerte canicule |

L'ARS informe le préfet des dispositions prises. Le préfet peut les compléter, le cas échéant, de mesures départementales adaptées en lien avec la DT-ARS, en fonction du contexte local (pollution atmosphérique associée, rassemblement de population...).

La troisième situation (IBM proches des seuils avec prévision d'une probable intensification de la chaleur) donnera lieu à une pré-alerte des acteurs départementaux afin qu'ils puissent vérifier l'opérationnalité de leurs mesures en vue du probable passage en niveau 3 – alerte canicule.

3.3 Niveau 3 : alerte canicule

Analyse de la situation

Le déclenchement du niveau 3 – alerte canicule est lié à la probabilité de dépassement des seuils des indicateurs biométéorologiques.

Les seuils des indicateurs biométéorologiques pour le Val-d'Oise sont :

- **IBMn** (moyenne glissante sur 3 jours des températures minimales) = **20°C**
- **IBMx** (moyenne glissante sur 3 jours des températures maximales) = **35°C**

Le préfet de département analyse la situation sur la base des informations à sa disposition, notamment la carte de vigilance signalant un niveau orange, les informations fournies par l'extranet Météo-France et les conditions locales en lien avec les principaux acteurs du PNC (ARS, collectivités...).

En tant que de besoin, l'ARS apporte en appui l'expertise de la CIRE. Pour obtenir tout complément d'information météorologique, le préfet dispose en outre du centre météorologique désigné par Météo-France.

Décision de l'alerte

Le préfet décide du passage de son département en niveau 3 - alerte canicule.

Le préfet informe immédiatement l'échelon zonal (Etat-major de la zone de défense - EMZ) et l'échelon national (Centre opérationnel de gestion interministériel de crise – COGIC) de l'activation du niveau 3 du plan canicule par l'intermédiaire du portail ORSEC. Cette information doit être renseignée au plus tard pour 17 h.

Il renseigne à échéance régulière (au moins quotidienne) le formulaire canicule du Portail ORSEC en y intégrant les mesures mises en œuvre au niveau local et des points de situation sur les effets observés de la canicule.

La DT-ARS informe le siège de l'ARS de la décision de passage en niveau 3, qui elle-même en informe le centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORUSS) du ministère chargé de la santé, par l'intermédiaire du portail SISAC.

Transmission de l'alerte

La préfecture transmet la décision du préfet de passage en niveau 3 - alerte canicule aux différents acteurs concernés du département.

Les structures et organismes concernés sont notamment le Conseil Général, les Maires, le SDIS, le SAMU, les établissements de santé, les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, les établissements sociaux d'accueil d'urgence, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD), les comités locaux d'information et de coordination (CLIC), les associations de sécurité civile, les associations locales œuvrant dans le domaine de la solidarité, le Conseil de l'Ordre des médecins et SOS-Médecin.

Le bulletin de suivi vigilance et l'extranet Météo-France dédié aux ARS et préfectures contiennent des informations qui peuvent être reprises par le préfet pour informer les acteurs sur les échéances et l'intensité du phénomène de canicule attendu.

Activation des mesures

Le préfet prend toutes les dispositions utiles pour mobiliser les moyens nécessaires à la gestion de la crise et coordonner les opérations, en s'appuyant sur le dispositif ORSEC.

A cet effet, le préfet peut activer le Centre opérationnel départemental (COD) réunissant en tant que de besoin les représentants des services concernés afin de coordonner les actions suivantes :

▪ **Piloter les actions locales de communication :**

Le préfet prépare les supports de communication visant à rappeler les mesures préventives élémentaires en direction du public. Il les diffuse aux médias locaux et demande aux collectivités locales de les relayer au travers de leurs moyens de communication propres.

Le préfet peut également décider d'activer une cellule d'information au public afin d'informer la population notamment sur la localisation des lieux publics rafraichis et sur les conseils de prévention et de lutte contre les effets des fortes chaleurs.

▪ **Veiller à la mise en œuvre des mesures en faveur des personnes isolées :**

Le préfet demande aux **Maires** et au **Conseil général** de mobiliser les acteurs de terrain afin de mettre en œuvre le dispositif prévu à l'attention des personnes inscrites dans les registre communaux des personnes vulnérables (cf. annexe 2 : plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels « plan vermeil »).

▪ **Organiser la réponse sanitaire et médico-sociale :**

Le préfet charge la **DT-ARS** de s'assurer :

- de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire
- de la bonne réponse du système de soins. Si la situation l'exige, la DT-ARS peut proposer au préfet d'activer le plan blanc élargi.
- De la mobilisation des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation d'handicap par activation des mesures prévues dans leur « plan bleu ». Elle veille à cette mobilisation **en lien avec le Conseil général**.

Maintien du niveau 3

Si la carte de vigilance météorologique redevient jaune voire verte mais qu'un impact sanitaire persiste, le préfet pourra, en lien avec l'ARS, décider d'un maintien des mesures du plan départemental de gestion d'une canicule.

Levée du niveau 3

Lorsque les situations météorologique et sanitaire n'appellent plus de mesure particulière, le préfet décide, en lien avec l'ARS, du retour au niveau 2 – avertissement chaleur ou au niveau 1 – veille saisonnière.

L'information relative au changement de niveau est communiquée via le portail ORSEC.

Le préfet informe également les acteurs locaux par les moyens de communication les mieux adaptés.

3.4 Niveau 4 : mobilisation maximale

Conditions de déclenchement

Si le phénomène, par son intensité ou sa généralisation à une large partie du territoire entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets collatéraux de grande ampleur (difficultés dans l'approvisionnement en eau potable ou en électricité, saturation des hôpitaux, saturation de la chaîne funéraire, ...), le Premier ministre peut décider le déclenchement du niveau 4 – mobilisation maximale.

Le Premier ministre peut confier la conduite opérationnelle de la crise à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation qu'il entend donner à son action. La désignation de ce ministre entraîne l'activation de la CIC qui regroupe l'ensemble des ministères concernés.

Mise en place des mesures exceptionnelles du dispositif ORSEC

Sur demande du Premier ministre, le Préfet active le niveau de mobilisation maximale.

Le préfet peut également proposer d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités anormales de ses services, ou de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...).

Le préfet met en œuvre les éléments du dispositif ORSEC pour traiter les différents aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître. Le COD est activé en incluant l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie, gestion des décès massifs...).

En liaison avec le Préfet de Zone, le Préfet prend toutes mesures nécessaires pour faire face à la situation. Il analyse les besoins à satisfaire et les moyens supplémentaires à déployer dans le département. Il rend compte au Préfet de Zone des mesures prises et des difficultés rencontrées.

Maintien du niveau 4

Lors de la redescente des températures, le niveau de mobilisation maximale pourra être maintenu pour des raisons autres que météorologiques alors que la carte de vigilance sera d'une couleur autre que rouge.

Levée du dispositif

La levée du dispositif du niveau 4 est décidée par le Premier Ministre, sur la base des informations fournies par la CIC. Cette décision est communiquée au préfet qui la diffuse à l'ensemble des acteurs départementaux concernés.

4. Fiches ACTIONS

| | | |
|------|---|----|
| 4.1 | Le préfet | 13 |
| 4.2 | La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé | 15 |
| 4.3 | La direction départementale de la cohésion sociale | 17 |
| 4.4 | Le Conseil général | 19 |
| 4.5 | Le Maire | 21 |
| 4.6 | Les établissements de santé | 23 |
| 4.7 | Les établissements hébergeant des personnes âgées | 25 |
| 4.8 | Les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées | 27 |
| 4.9 | Les établissements sociaux d'hébergement ou d'accueil des populations précaires | 29 |
| 4.10 | Les Services de soins infirmiers à domicile | 30 |
| 4.11 | Les Services d'accompagnement et d'aide à domicile | 31 |
| 4.12 | Délégation départementale de la Croix-Rouge française | 32 |
| 4.13 | L'Association départementale de protection civile du Val-d'Oise | 33 |
| 4.14 | Les associations locales intervenant dans le domaine de la solidarité | 34 |

4.1 Le préfet

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Le préfet :

- Place en état de vigilance les services de l'Etat (DDCS, DDPP, DDT, UT DIRECCTE, DDSP, Gendarmerie, sous-préfets, SDIS, SAMU), le Conseil Général, les Maires et l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO) et la délégation territoriale de l'ARS
- Recense les référents canicule des Mairies et se fait communiquer la liste des lieux rafraîchis.
- Vérifie le caractère opérationnel des mesures prévues au plan
- Rend compte au Préfet de la zone de Défense de toute difficulté particulière
- Tient à jour un annuaire des services de l'Etat et des collectivités locales
- Réunit le Comité Départemental Canicule (CDC)
- Prépare son personnel à la gestion de crise

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Le préfet :

- Renforce les mesures de communication
- Renforce les mesures déclinées au niveau 1- veille saisonnière
- Organise la montée en charge du dispositif opérationnel en vue d'un éventuel passage en niveau 3 – Alerte canicule
- Pré-alerte les communes, le conseil général et l'union des maires du Val-d'Oise en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2).

Niveau 3 – Alerte canicule

Le Préfet :

- Alerte la DT-ARS, les services de l'Etat (ceux visés au niveau 1), l'Inspection Académique (en période scolaire) et l'unité territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE), le Conseil général, l'Union des maires du Val-d'Oise et les communes
- Informe le niveau national et zonal du déclenchement du plan départemental avant 17 heures via le « portail ORSEC »
- Active le centre opérationnel départemental (COD) *a minima* dans sa configuration « canicule et santé » regroupant le SIDPC, le bureau de la communication, la DT-ARS, la DDCS, la DDSP, la gendarmerie, le SDIS, le SAMU, le Conseil Général
- Demande à la DT-ARS d'alerter les services et établissements de sa compétence et d'informer le siège de l'ARS.
- Demande le déclenchement des plans blancs si la situation sanitaire le justifie (dispositif plan blanc élargi)
- Demande au Conseil Général d'alerter les services et établissements relevant de sa compétence
- Charge les Maires de mettre en alerte les services compétents de leurs communes et d'activer leur cellule de crise communale
- Alerte les associations départementales agréées de sécurité civile
- Envoie un communiqué de presse aux médias locaux pour la diffusion de recommandations vers le grand public
- Ouvre le cas échéant une cellule d'information du public fournissant les conseils de prévention et de lutte contre les effets des fortes chaleurs
- Analyse les informations transmises par les services de l'Etat, la DT-ARS, le Conseil Général et les mairies
- Rend compte quotidiennement de la situation via le « portail ORSEC » aux autorités zonales et nationales

- Vérifie avec ERDF l'absence de coupure d'électricité dans les établissements identifiés dans le cadre du dispositif ORSEC Electro-secours
- Prépare les mesures exceptionnelles qui pourraient être mises en œuvre au niveau 4, dont les réquisitions des professionnels de santé et les contacts avec les opérateurs funéraires

Niveau 4 - Mobilisation maximale

Déclenché par le Premier ministre lorsque la canicule par son intensité ou sa généralisation à une large partie du territoire entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets collatéraux (délestages ou pannes électriques, sécheresse,...)

Le préfet

- Alerte les services de l'Etat, la DT-ARS, le Conseil Général et les mairies
- Renforce le Centre opérationnel départemental (COD) en tant que de besoin
- Met en œuvre les éléments du dispositif ORSEC pour traiter les différents aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître
- Rend compte au niveau zonal et national de la situation via le « portail Orsec »

Evaluation après sortie de crise

Le Préfet :

- Peut réunir le Comité départemental canicule en fin de période de veille saisonnière pour faire un bilan de la gestion du plan canicule du Val-d'Oise

4.2 La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé

Niveau 1 - Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

La DT-ARS (délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé):

- Veille à la bonne organisation de la permanence des soins de ville, en lien avec le conseil de l'Ordre des médecins et le CODAMUPS-TS (Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires)
- Veille à la préparation des établissements de santé pour :
 - Maîtriser les taux de fermeture des lits et places, notamment dans les disciplines sensibles (réanimation, soins de suite, médecine polyvalente)
 - Vérifier l'opérationnalité des plans blancs
 - Constituer des stocks d'eau potable pour pallier les éventuelles pénuries
 - Vérifier le bon fonctionnement des groupes électrogènes et le stock de carburant
- Vérifie la mise en place des plans bleus et la mise en œuvre des mesures de lutte contre les effets de la canicule (notamment l'existence de pièces climatisées ou rafraîchies) dans les établissements hébergeant des personnes âgées et les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées, en lien avec le Conseil Général
- Diffuse des messages de recommandations sanitaires, en tant que de besoin :
 - à l'Inspection Académique (IA) pour diffusion aux établissements scolaires
 - au Conseil Général, pour diffusion aux PMI, aux structures de la petite enfance et aux structures d'accompagnement et d'aide à domicile
 - aux établissements de santé
 - aux services et établissements médico-sociaux
 - au conseil départemental de l'Ordre des médecins
 - aux SSIAD (Services de soins infirmiers à domicile)
 - aux CLIC (Centre local d'information et de coordination)
- Tient à jour les annuaires des acteurs de santé et du secteur médico-social
- Participe au Comité Départemental Canicule (CDC)
- Prépare son personnel à la gestion de crise

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Le niveau 2 – avertissement chaleur est une phase de veille renforcée. **La DT-ARS :**

- Renforce les mesures de communication
- Organise la montée en charge du dispositif opérationnel en vue d'un éventuel passage en niveau 3 – Alerte canicule
- Pré-alerte les établissements de santé et médico-sociaux en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2).

Niveau 3 – Alerte canicule

Toutes les opérations qui se déroulent aux niveaux 1 et 2 sont poursuivies. En outre, **la DT-ARS** :

- Participe au COD
- Alerte les établissements et services relevant de son champ de compétence, en particulier :
 - les établissements de santé publics et privés
 - les établissements médico-sociaux (EHPA, handicap)
 - le SAMU
 - les services de soins infirmiers à domicile
 - les CLIC
 - le Conseil de l'Ordre des médecins
 - SOS-Médecins
- Demande aux établissements de santé de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les effets de la canicule prévues dans l'annexe « canicule » de leur plan blanc et de signaler immédiatement tout phénomène inhabituel et toute situation nécessitant le déclenchement du dispositif « hôpital en tension » ou de leur plan blanc
- Demande aux EHPA et aux établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les effets de la canicule prévues dans leur plan bleu et de signaler toute difficulté d'application
- Transmet à l'ARS régionale tout signalement sanitaire significatif
- Lorsque la vague de chaleur s'accompagne d'une période de sécheresse, demande aux exploitants des réseaux d'eau potable de renforcer la surveillance de la qualité de l'eau et de signaler toute détérioration des capacités de distribution
- Participe à la mise en œuvre du plan de communication sous l'autorité du Préfet
- Communique sans délai au Préfet le déclenchement des plans blancs et toute donnée pouvant entraîner le déclenchement du niveau 4 du plan canicule

Niveau 4 - Mobilisation maximale

La DT-ARS :

- Assure le renforcement des actions menées au niveau 3
- Met en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation après sortie de crise

La DT-ARS est informée par le préfet de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande du préfet, la DT-ARS lui transmet le bilan des actions de ses services.

4.3 La direction départementale de la cohésion sociale

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

La DDCS (Direction départementale de la cohésion sociale)

- Dans le domaine des activités sportives et destinées à la jeunesse, assure :
 - la mise à jour du fichier départemental des exploitants des établissements d'APS
 - le recensement des centres de vacances (CV) et des centres de loisirs (CL) organisés pendant la saison et l'identification des responsables (moyens de contact)
 - le recensement des manifestations sportives départementales saisonnières et l'identification respective des organisateurs (moyens de contact)
 - si possible, la constitution de listes de diffusion automatique sur télécopieur ou messagerie électronique, dans son champ de compétence, aux différents publics visés par le dispositif de gestion départemental d'une canicule
 - la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, d'une part, auprès du milieu sportif local, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs de manifestations sportives et des CDOS, et d'autre part, auprès des organisateurs et des directeurs de CV et de CL (notamment par le biais des instructions départementales)
 - la transmission à toutes les municipalités du département concernées, du calendrier des manifestations sportives estivales ainsi qu'une information sur l'ouverture des CV et CL
- Dans le domaine de l'aide sociale aux personnes précaires et sans abri :
 - S'assure de la possibilité d'ouverture de places d'hébergement et d'accueil de jour supplémentaires en cas de période de forte chaleur
 - S'assure de la possibilité de mobilisation des équipes mobiles de type « Samu social » en cas de période de forte chaleur et de leur contribution pour le repérage des personnes sans abri
- Participe au comité départemental canicule

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Le niveau 2 – avertissement chaleur est une phase de veille renforcée. **La DDCS :**

- Pré-alerte les acteurs de terrain en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2).

Niveau 3 – Alerte canicule

Alertée par le préfet, **la DDCS :**

- Informe le préfet de tout événement significatif concernant les publics, établissements et services relevant de sa compétence dont elle a connaissance
- Participe au COD
- Assure la diffusion des informations et des messages d'alerte mis à sa disposition (éventuellement via les mairies du département) d'une part, auprès du milieu sportif local, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs de manifestations sportives et des CDOS, et d'autre part, auprès des organisateurs et des directeurs de CV et de CL.
- Alerte les centres d'accueil et d'hébergement d'urgence, et veille à la mise en œuvre par ces structures de toutes les mesures permettant de limiter la chaleur dans leurs structures et de prévenir les risques que fait courir la canicule à la population accueillie
- Alerte le centre 115 (Samu social) et renforce les maraudes des équipes mobiles et veille à ce que les équipes mobiles mettent en œuvre les mesures pour limiter les effets de la chaleur pour les personnes sans abri (conseils, fourniture de boissons, de casquette, de tee-shirt...)

Niveau 4 – Mobilisation maximale

Alertée par le préfet, **la DDCS :**

- renforce les mesures mises en œuvre en niveau 3
- Met en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation après la sortie de la crise

La DDCS est informée par le préfet de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande du préfet, la DDCS lui transmet le bilan des actions de ses services.

4.4 Le Conseil général

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Le Conseil général :

- Assure la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte à partir du maillage de son territoire par son personnel médical, social et médico-social,
- Participe au Comité Canicule départemental
- Assure le relais des messages et recommandations en particulier auprès de ses services intervenant dans le champ des personnes âgées (équipes médico-sociales APA, les points conseil troisième âge...), les établissements dont il a la charge (notamment foyers-logements, foyers d'hébergement de travailleurs handicapés et foyers de vie ou occupationnels...) et les services d'aide au maintien à domicile
- Met à jour les annuaires le concernant, en particulier la liste des services d'accompagnement et d'aide à domicile qu'il transmet à la DT-ARS
- Contribue au repérage des personnes vulnérables
- S'assure que les services d'aide à domicile peuvent assurer la continuité de leurs interventions auprès des bénéficiaires de l'APA
- Veille à l'installation d'une pièce rafraîchie dans les établissements relevant de sa compétence
- Transmet à la DT-ARS la liste des établissements relevant de sa compétence disposant de pièce(s) rafraîchie(s) ou climatisée(s)

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Alerté par le préfet en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2), **le Conseil général**

- Pré-alerte les structures et établissements dont il a la charge.

Niveau 3 : Alerte canicule

Alerté par le Préfet, **le Conseil général** :

- Assure le renforcement de son système de surveillance et d'alerte
- Assure le relais des recommandations préventives et curatives et des préconisations techniques prévues pour ses structures et établissements dont il a la charge, et en vérifie l'application
- Relais les messages de solidarité de proximité auprès de la population
- Mobilise ses services présents au plus près de la population par l'intermédiaire des services sociaux
- Mobilise les médecins du réseau APA
- Vérifie la mobilisation des services d'accompagnement et d'aide à domicile
- Participe à la demande du Préfet à la cellule de crise au COD
- Soutient les interventions des Maires à l'aide de ses équipes de terrain
- Informe le Préfet des difficultés rencontrées

Niveau 4 - Mobilisation maximale

Alerté par le Préfet, **le Conseil général**

- renforce les actions déjà menées au niveau 3
- Met en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation à la sortie de la crise

Le Conseil général est informé par le préfet de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande du préfet, le Conseil général lui transmet le bilan des actions de ses services.

4.5 Le Maire

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Le Maire :

- Assure la mise en place d'une cellule de veille communale si nécessaire
- Assure le suivi des décès
- Désigne un référent « canicule » et transmet ses coordonnées au Préfet (SIDPC) et au Conseil Général (Service de veille sanitaire)
- S'assure de la préparation des services municipaux :
 - Les CCAS et les services communaux d'accompagnement et d'aide à domicile
 - Les centres de santé municipaux
 - Les Comités Locaux d'Information et de Coordination (CLIC)
 - Les coordinations gérontologiques
- Réalise le repérage des personnes vulnérables vivant à domicile sur la base du volontariat et établit une liste tenue régulièrement à jour
- Assure le recensement des locaux collectifs dont il a la charge disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes, pouvant accueillir des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite
- Prépare les modalités d'appel, de visite à domicile et d'accompagnement dans les lieux climatisés des personnes vulnérables inscrites sur le registre communal
- Etudie la vulnérabilité des réseaux d'eau potable dont il a la charge
- Recense les groupes électrogènes disponibles dans la commune
- Participe éventuellement aux réunions du Comité départemental canicule
- Diffuse des messages via la téléalarme
- Relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante,
- Assure l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise pour ses propres services et pour les structures dont il a la charge.
- S'assure de l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements communaux (établissements pour personnes âgées, crèches) qui n'en disposent pas encore,
- S'assure de la formation des professionnels employés dans leurs structures,
- Signale au Préfet toute situation anormale liée à la canicule.

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Alerté par le préfet en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2), **le Maire** :

- pré-alerte ses équipes

Niveau 3 – alerte canicule

Alerté par le Préfet, **le Maire** :

- Assure le suivi de la qualité et de la distribution en eau potable des réseaux dont il a la charge
- Assure le suivi des décès et transmet les certificats de décès à la DT-ARS dans les plus brefs délais
- **Informe immédiatement la préfecture (COD)** si le nombre des décès augmente anormalement, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau et de tout phénomène inhabituel lié à la canicule
- Relais les recommandations diffusées par le préfet auprès de la population ou des associations de personnes âgées ou dépendantes par tous les moyens dont il dispose
- **Prend contact quotidiennement (par téléphone ou par visite à domicile)** avec les personnes vulnérables inscrites sur le registre communal, et **leur propose un accompagnement** dans les lieux climatisés à l'aide de moyens de transport appropriés.
- Assure la programmation d'horaires d'ouverture modulés des lieux climatisés de sa commune et des piscines
- Prépare l'activation des réseaux de bénévoles à **l'exception des associations de sécurité civile, activées par le Préfet** et encourage une solidarité de proximité
- S'assure que les établissements communaux disposent des personnels suffisants, des équipements et matériels en état de marche, et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes

Niveau 4 – Mobilisation maximale

Alerté par le préfet, **le Maire** :

- Renforce les actions déjà menées au niveau 3
- Met en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation après sortie de crise

Le Maire est informé par le préfet de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande du préfet, le Maire lui transmet le bilan des actions de ses services.

4.6 Les établissements de santé

En permanence

Les établissements de santé :

- Signalent sans délai à l'ARS tout événement significatif, c'est-à-dire portant au moins sur un de ces paramètres :
 - un dysfonctionnement grave de la structure dans son ensemble ou d'un service
 - une tension relative à l'hospitalisation des patients
 - l'apparition d'un phénomène induisant une situation sanitaire inhabituelle
- Les établissements de santé non dotés d'un Plan Blanc rédigent leur Plan Blanc, en fonction de la place de leur établissement dans le dispositif départemental du Plan Blanc Elargi
- Les établissements de santé dotés d'un Plan Blanc :
 - Actualisent annuellement leur plan blanc
 - Réalisent régulièrement des exercices pour en évaluer le caractère opérationnel
 - Forment leur personnel à la gestion de crise
- Les établissements de santé participant aux systèmes de surveillance d'activité sanitaire recueillent et transmettent quotidiennement à l'ARS leurs indicateurs
- Sensibilisent leurs personnels aux pratiques préventives sur la base de protocoles

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les établissements de santé :

- Assurent le suivi des variations de leurs indicateurs d'activité, dont notamment :
 - Fréquentation des services d'urgence,
 - Nombre d'hospitalisations non programmées
 - Taux de fermeture des lits
- Assurent leur présence au sein du Comité Départemental Canicule, par le biais de leurs représentants
- Préparent leur établissement à un événement caniculaire :
 - Par l'installation de pièces équipées de climatisation fixe et en vérifient le bon fonctionnement et le bon entretien
 - Par la préparation de l'approvisionnement en matériel et en produits de santé spécifiques aux fortes chaleurs, notamment les solutés de réhydratation
 - Par la constitution d'un stock d'eau potable pour pallier d'éventuelles pénuries liées à une sécheresse (stock minimal de 15 litres par patient)
 - Par la vérification du bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes et de leur stock de carburant
 - Par la mise en place des protocoles (prise en charge des personnes déshydratées...)
- Se préparent à activer une cellule de crise, en cas de déclenchement du plan blanc :
 - identification des personnes composant la cellule et leur rôle
 - vérification de l'équipement du local dédié (ordinateurs, fax, téléphones)
 - vérification des liaisons avec les acteurs extérieurs (DT-ARS, préfet, SAMU ...)

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Alertés par le Préfet/DT-ARS en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2), **les établissements de santé** :

- Assurent le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement et permettent aux patients les plus à risque de séjourner quelques heures dans les pièces climatisées lors de journées de forte chaleur
- Prennent toutes dispositions (personnel, matériel...) permettant de faire face à une augmentation prévisible des contraintes liées à une période de forte chaleur, notamment en veille de week-end et de jours fériés.

Niveau 3 – Alerte canicule

Les établissements de santé sont alertés par le Préfet/DT-ARS. Les actions des niveaux 1 et 2 sont poursuivies. En outre, **les établissements de santé** :

- Accueillent leurs patients à risque dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand l'état des patients le permet
- Installent des climatiseurs mobiles dans les chambres des patients ne pouvant être déplacés en raison de leur état de santé
- Prennent toutes les dispositions pour rafraîchir les chambres (aération nocturne, fermeture des volets en période diurne...)
- Mettent en œuvre les mesures préventives prévues dans le **dispositif « hôpital en tension »**, au regard de leurs indicateurs d'activité et en fonction des situations de tension confirmées ou attendues :
 - réunion quotidienne d'une cellule de veille chargée notamment de recueillir et d'analyser les indicateurs d'activité de l'établissement
 - organisation de la déprogrammation ponctuelle de l'activité
 - organisation de sorties anticipées ou le transfert de patients
 - réouverture de lits ou secteurs fermés
 - ajout de lits supplémentaires, ou l'augmentation des capacités
 - adaptation des personnels aux profils d'activité, et renfort des équipes les plus sollicitées
- Informent la DT-ARS en cas de surmortalité due à la chaleur et de saturation de leurs chambres mortuaires
- Si la situation de leur établissement le nécessite ou sur demande du préfet, déclenchent leur plan blanc et en informent sans délai la DT-ARS

Niveau 4 – Mobilisation maximale

Alertés par le Préfet/DT-ARS, **les établissements de santé** :

- Assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau 3
- Mettent en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet/DT-ARS pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation après sortie de crise

Les établissements de santé sont informés par le Préfet/DT-ARS de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande de la DT-ARS, les établissements lui transmettent un bilan de leurs actions et des conséquences de la canicule dans leur établissement.

4.7 Les établissements hébergeant des personnes âgées

Avant l'été

Les établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA)

- actualisent leur Plan "Bleu" qui prévoit notamment :
 - la désignation d'un référent canicule dont les coordonnées sont communiquées à la DT-ARS
 - la convention avec un établissement de santé proche, disposant d'un plateau technique.
 - L'installation d'une ou plusieurs pièces climatisées
 - La sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques préventives et curatives des conséquences d'une canicule
 - un protocole précisant les modalités d'organisation de l'établissement en cas d'alerte
- Mettent à jour les Dossiers de Liaison d'Urgence de leurs résidents
- Vérifient le bon fonctionnement et le bon entretien de leurs systèmes de climatisation
- Identifient leurs résidents les plus à risque

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les EHPA :

- Signalent toute situation inhabituelle à la DT-ARS
- Vérifient l'opérationnalité de leur dispositif « plan bleu » (référent canicule, sensibilisation des personnels...)
- S'assurent que les résidents ont accès aux boissons en quantité suffisante

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Alertés par le Préfet/DT-ARS en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2), **les EHPA :**

- Assurent le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement et proposent aux résidents de séjourner quelques heures dans les pièces climatisées lors de journées de forte chaleur

Niveau 3 – Alerte canicule

Alertés par le préfet/DT-ARS, **les EHPA :**

- Informent sans délai la DT-ARS en cas de difficulté inhabituelle dans leur activité
- Assurent dans le cadre de l'activation de leur plan bleu :
 - la mise en œuvre des mesures permettant de limiter la température à l'intérieur des bâtiments (cf. annexe du plan national canicule : recommandations pour rafraichir un espace à l'intérieur des établissements d'accueil des personnes âgées)
 - l'accueil de chaque résident pendant au moins 3 heures par jour dans une pièce climatisée (organiser les rotations)
 - la mise en place des mesures permettant de diminuer les conséquences sanitaires de la canicule
 - la sensibilisation des résidents aux gestes de prévention des effets de la chaleur
 - le renforcement de la distribution de l'eau et la validation par le médecin coordonnateur des apports en eau pour chaque résident
 - la vérification du stock et le bon approvisionnement en matériels et produits de santé nécessaires pour lutter contre les effets des températures extrêmes

Niveau 4 – Mobilisation maximale

Alertés par le Préfet/DT-ARS, les **EHPA** :

- Assurent le renforcement des actions menées au niveau 3
- Mettent en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet/DT-ARS pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation après sortie de crise

Les EHPA sont informés par le Préfet/DT-ARS de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande de la DT-ARS, les établissements lui transmettent un bilan de leurs actions et des conséquences de la canicule dans leur établissement.

4.8 Les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées

Avant l'été

Les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées :

- actualisent leur Plan "Bleu" qui prévoit notamment :
 - la désignation d'un référent canicule dont les coordonnées sont communiquées à la DT-ARS
 - la convention avec un établissement de santé proche, disposant d'un plateau technique ou, à défaut, le recours à un médecin de ville proche de l'établissement
 - L'installation d'une ou plusieurs pièces climatisées
 - La sensibilisation du personnel aux bonnes pratiques préventives et curatives des conséquences d'une canicule
 - un protocole précisant les modalités d'organisation de l'établissement en cas d'alerte
- vérifient le bon fonctionnement et le bon entretien de leurs systèmes de climatisation
- identifient les personnes les plus à risque

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées :

- Font remonter toute situation inhabituelle à la DT-ARS
- Vérifient l'opérationnalité de leur dispositif « plan bleu » (réfèrent canicule, sensibilisation des personnels...)
- S'assurent que les personnes accueillies ont accès aux boissons en quantité suffisante

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Alertés par le préfet/DT-ARS en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2), **les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées** :

- Assurent le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement et proposent aux personnes accueillies de séjourner quelques heures dans les pièces climatisées lors de journées de forte chaleur

Niveau 3 – Alerte canicule

Alertés par le préfet/DT-ARS, **les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées** :

- Informent sans délai la DT-ARS en cas de difficulté inhabituelle dans leur activité
- Assurent dans le cadre de l'activation de leur plan bleu :
 - la mise en œuvre des mesures permettant de limiter la température à l'intérieur des bâtiments
 - l'accueil des résidents dans une pièce climatisée
 - la mise en place des mesures permettant de diminuer les conséquences sanitaires de la canicule
 - la sensibilisation des résidents aux gestes de prévention des effets de la chaleur
 - le renforcement de la distribution de l'eau
 - la vérification du stock et le bon approvisionnement en matériels et produits de santé nécessaires pour lutter contre les effets des températures extrêmes

Niveau 4 – Mobilisation maximale

Alertés par le préfet/DT-ARS, **les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées** :

- Assurent le renforcement des actions menées au niveau 3
- Mettent en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet/DT-ARS pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation après sortie de crise

Les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées sont informés par le Préfet/DT-ARS de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande de la DT-ARS, les établissements lui transmettent un bilan de leurs actions et des conséquences de la canicule dans leur établissement.

4.9 Les établissements sociaux d'hébergement ou d'accueil des populations précaires

Niveau 1- Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les établissements sociaux :

- Préviennent la DDCS en cas de situation inhabituelle dans leur activité.
- Assurent :
 - la sensibilisation de leur personnel aux risques liés à la chaleur,
 - l'écriture d'un protocole / guide de gestion de crise à l'aide de fiches d'aide à la décision.

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Alertés par le Préfet ou la DDCS en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2),, **les établissements sociaux** :

- Assurent le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement,
- S'assurent de la disponibilité des boissons
- Signalent à la DDCS toute situation préoccupante liée à la chaleur

Niveau 3 – Alerte canicule

Alertés par le Préfet ou la DDCS, **les établissements sociaux** assurent :

- le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement,
- l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- l'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible
- le renforcement de la distribution d'eau

Niveau 4 –Mobilisation maximale

Alertés par le Préfet ou la DDCS, **les établissements sociaux** :

- Assurent le renforcement des actions menées au niveau 3
- Mettent en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation après sortie de crise

Les établissements sociaux sont informés par le Préfet ou la DDCS de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande de la DDCS, les établissements lui transmettent un bilan de leurs actions et des conséquences de la canicule dans leur établissement.

4.10 Les Services de soins infirmiers à domicile

Avant l'été

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

- Participent au repérage des personnes particulièrement fragiles en lien avec les communes
- Forment ses équipes aux mesures préventives et curatives des effets d'une vague de chaleur

Niveau 1- Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les SSIAD :

- Informent la DT-ARS en cas de difficultés inhabituelles dans leur activité.
- Sensibilisent leurs patients aux gestes de prévention des effets de la chaleur

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Alertés par le préfet/DT-ARS en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2), **les SSIAD** :

- Signalent tout événement inhabituel à la DT-ARS
- Rappelent à leurs patients les gestes de prévention des effets de la chaleur

Niveau 3 – Alerte canicule

Alertés par le Préfet ou la DT-ARS, **les SSIAD** :

- Vérifient que leurs patients appliquent les gestes de prévention des effets de la chaleur
- Informent leurs patients sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et les incitent à les rejoindre
- Renforcent les visites à domicile
- Prennent contact avec les services communaux pour coordonner leurs actions

Niveau 4 –Mobilisation maximale

Alertés par le Préfet ou la DT-ARS, **les SSIAD** :

- Assurent le renforcement des actions menées au niveau 3
- Mettent en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation après sortie de crise

Les SSIAD sont informés par le Préfet ou la DT-ARS de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande de la DT-ARS, les SSIAD lui transmettent un bilan de leurs actions.

4.11 Les Services d'accompagnement et d'aide à domicile

Niveau 1 –Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les services d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD) assurent :

- L'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles
- Le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles
- Des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques
- L'écriture d'une procédure de gestion de crise.

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Alertés par le Préfet, via le Conseil général et les communes, en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2) les SAAD :

- signalent au conseil général toute situation préoccupante liée à la chaleur

Niveau 3 – Alerte canicule

Alertés par le Préfet, via le Conseil général et les communes, les SAAD :

- Signalent toute situation inhabituelle
- Prennent contact avec les services communaux pour coordonner leurs actions portant notamment sur :
 - L'information des personnes aidées, et la mise en œuvre des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques
 - L'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre

Niveau 4 – Mobilisation maximale

Alertés par le Préfet, via le Conseil général et les communes, les SAAD:

- Assurent le renforcement des actions menées au niveau 3
- Mettent en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation après sortie de crise

Les SAAD sont informés par le Préfet via le Conseil général et les communes de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande du Préfet, les SAAD lui transmettent un bilan de leurs actions

4.12 Délégation départementale de la Croix-Rouge française

Avant l'été, **La Croix-Rouge française**, auxiliaire des pouvoirs publics, s'implique au niveau national et local dans le dispositif Plan canicule.

Le réseau bénévole et les services d'accompagnement et d'aide à domicile de la Croix-Rouge française pourront contribuer à l'identification des personnes « à risque » en les encourageant à s'inscrire auprès des maires dans le cadre du dispositif de recensement des personnes isolées.

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

La Croix-Rouge :

- Assure sa présence au Comité départemental canicule (CDC).
- Etablit la liste de ses effectifs pour l'été pouvant participer :
 - Au renfort du personnel des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par la Croix-Rouge
 - aux visites à domicile des personnes à risques identifiées par les communes
 - à la distribution à domicile de certains produits de nécessité (eau.....)
 - au transport des personnes isolées vers les lieux climatisés
 - à la cellule d'information du public de la préfecture

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Alertée par le Préfet en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2), **la Croix-Rouge française** :

- pré-alerte ses bénévoles pour organiser son action en cas d'activation du niveau 3

Niveau 3 – Alerte canicule

Alertée par le Préfet, **la Croix-Rouge française** :

- mobilise ses équipes,
- renforcent les effectifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par la Croix-Rouge
- met à disposition du Préfet ses équipes pour les missions qui lui seront confiées (renfort d'équipes communales pour les visites à domicile des personnes isolées, participation à la cellule d'information du public...)

Niveau 4 – Mobilisation maximale

Alertée par le Préfet, **la Croix-Rouge française** :

- assure le renforcement des actions déjà menées au niveau 3
- Mettent en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation après sortie de crise

La Croix-Rouge Française est informée par le Préfet de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande du Préfet, elle lui transmet un bilan de ses actions

4.13 L'Association départementale de protection civile du Val-d'Oise

L'Association départementale de Protection Civile (ADPC), auxiliaire des pouvoirs publics, avec son réseau de bénévoles, s'implique au niveau départemental dans le dispositif Plan Canicule.

L'Association de Protection Civile interviendra à la demande du Préfet, dans la possibilité de ses moyens humains et matériels, pour les diverses actions déclinées ci-dessous.

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

L'ADPC :

- Assure sa présence au Comité départemental canicule (CDC).
- Etablit la liste de ses effectifs pour l'été pouvant participer :
 - aux visites à domicile des personnes à risques identifiées par les communes
 - A la distribution à domicile de certains produits de nécessité (eau.....)
 - Au transport des personnes isolées vers les lieux climatisés
 - A la cellule d'information du public de la préfecture

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Alertée par le Préfet en cas de menace de canicule dans les jours qui suivent, notamment en veille de week-end et/ou de jours fériés (palier 3 du niveau 2), l'ADPC :

- pré-alerte ses bénévoles pour organiser son action en cas d'activation du niveau 3

Niveau 3 – Alerte canicule

Alertée par le Préfet, l'ADPC:

- mobilise ses équipes,
- met à disposition du Préfet ses équipes pour les missions qui lui seront confiées (renfort d'équipes communales pour les visites à domicile des personnes isolées, participation à la cellule d'information du public...)

Niveau 4 – Mobilisation maximale

Alertée par le Préfet, l'ADPC :

- Met tout en œuvre pour renforcer le dispositif mis en place au niveau 3
- Mettent en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation après sortie de crise

L'ADPC est informée par le Préfet de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande du Préfet, elle lui transmet un bilan de ses actions

4.14 Les associations locales intervenant dans le domaine de la solidarité

Les associations locales, dans la mesure de leurs moyens humains et matériels, peuvent participer avec leur réseau de bénévoles au plan canicule dans le Val-d'Oise.

Niveau 1 – Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Les associations locales :

- Proposent des actions en fonction des besoins exprimés au niveau local ou départemental :
 - aide à la population en situation de précarité
 - renfort des visites au domicile des personnes "à risque"
 - aide pour le transport des personnes à risque vers les lieux climatisés

Niveau 2 – Avertissement chaleur

Alerté par les communes, **les associations locales :**

- préalertent leurs bénévoles pour organiser leur action en cas d'activation du niveau 3

Niveau 3 – Alerte canicule

Les associations locales, alertées par les communes :

- mobilisent leurs moyens humains et matériels
- mettent en œuvre les actions qu'elles ont proposées au niveau local ou départemental en fonction des besoins exprimés par les communes
- peuvent mettre à disposition des écoutants pour renforcer la cellule d'information du public

Niveau 4 - Mobilisation maximale

Alerté par les communes, **les associations locales :**

- assurent le renforcement des actions déjà menées au niveau 3
- Mettent en œuvre les directives complémentaires transmises par le Préfet pour faire face aux effets annexes d'une canicule extrême (ex : pénurie d'eau potable, coupure d'électricité...)

Evaluation après sortie de crise

Les associations locales sont informées par les communes de la levée du niveau 3 ou du niveau 4. En fin de saison, sur demande du Préfet, elles lui transmettent un bilan de leurs actions

5. Annexes

| | | |
|-----|---|----|
| 5.1 | Annexe 1 - Registre nominatif des personnes vulnérables | 36 |
| 5.2 | Annexe 2 - Plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes en situation d'handicap en cas de risque exceptionnel (« Plan vermeil ») | 37 |
| 5.3 | Annexe 3 - Contenu des plans bleus | 39 |

5.1 Annexe 1 - Registre nominatif des personnes vulnérables

Les maires doivent ouvrir un registre communal à disposition des personnes vulnérables. Les personnes recensées seront contactées, le cas échéant par téléalarme, en cas de fortes chaleurs et dans tous les cas, sur demande du Préfet.

La mention du nom et des coordonnées dans le registre ne peut se faire qu'avec l'accord des intéressés

Comment

Vous pourrez vous appuyer sur l'exploitation de listes de bénéficiaires de prestations du CCAS ou d'aides à domicile pour diffuser auprès de vos administrés des formulaires d'inscription des personnes vulnérables.

Vous pourrez également utiliser les moyens de communication presse locale ou par voie d'affichage pour faire connaître l'existence de ce registre.

Par ailleurs, en accord avec le Conseil de l'Ordre, les médecins de ville inciteront les personnes qu'ils jugeront fragiles à s'inscrire sur cette liste et, avec leur consentement, ils vous adresseront les formulaires complétés.

Vous pouvez enfin solliciter utilement les autres professionnels de la santé, infirmières, pharmaciens notamment – et services de proximité (portage des repas, aide à domicile...) pour le signalement des situations de vulnérabilité mais aussi pour diffuser l'information sur les précautions à prendre en cas de fortes chaleurs.

Il peut s'avérer utile d'identifier les lieux climatisés ou rafraîchis tels que salles de spectacle, centres commerciaux, salles polyvalentes, hôtels, afin de pouvoir les solliciter en cas d'urgence et pour accueillir ces personnes vulnérables.

Qui

Les personnes vulnérables sont des personnes âgées, handicapées ou souffrant de maladie et isolées.

- Les personnes âgées de 65 ans et plus résidant à leur domicile
- Les personnes âgées de 60 ans et plus reconnues inaptes au travail
- Les adultes handicapés bénéficiant de l'un des avantages prévus au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociales ou du code des pensions militaires et des victimes de la guerre, résidant à leur domicile.

Quoi

L'inscription sur le registre de ;

- nom et prénom
- date de naissance
- qualité du titre de laquelle la personne est inscrite sur le registre nominatif
- son adresse
- son numéro de téléphone
- le cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile
- le cas échéant, la personne à prévenir en cas d'urgence
- Les éléments relatifs à sa demande à savoir la date de la demande et le cas échéant le nom et la qualité de la personne ayant effectué la demande

Confidentialité

La confidentialité et la sécurité des renseignements collectés doit être assurée.

Les personnes effectuant ce recensement sont tenues au secret professionnel.

Le maire communiquera ce registre à la demande du Préfet qui pourra le transmettre aux services chargés de l'organisation et de la coordination des interventions à domicile.

Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du maire.

5.2 Annexe 2 - Plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes en situation d'handicap en cas de risque exceptionnel (« Plan vermeil »)

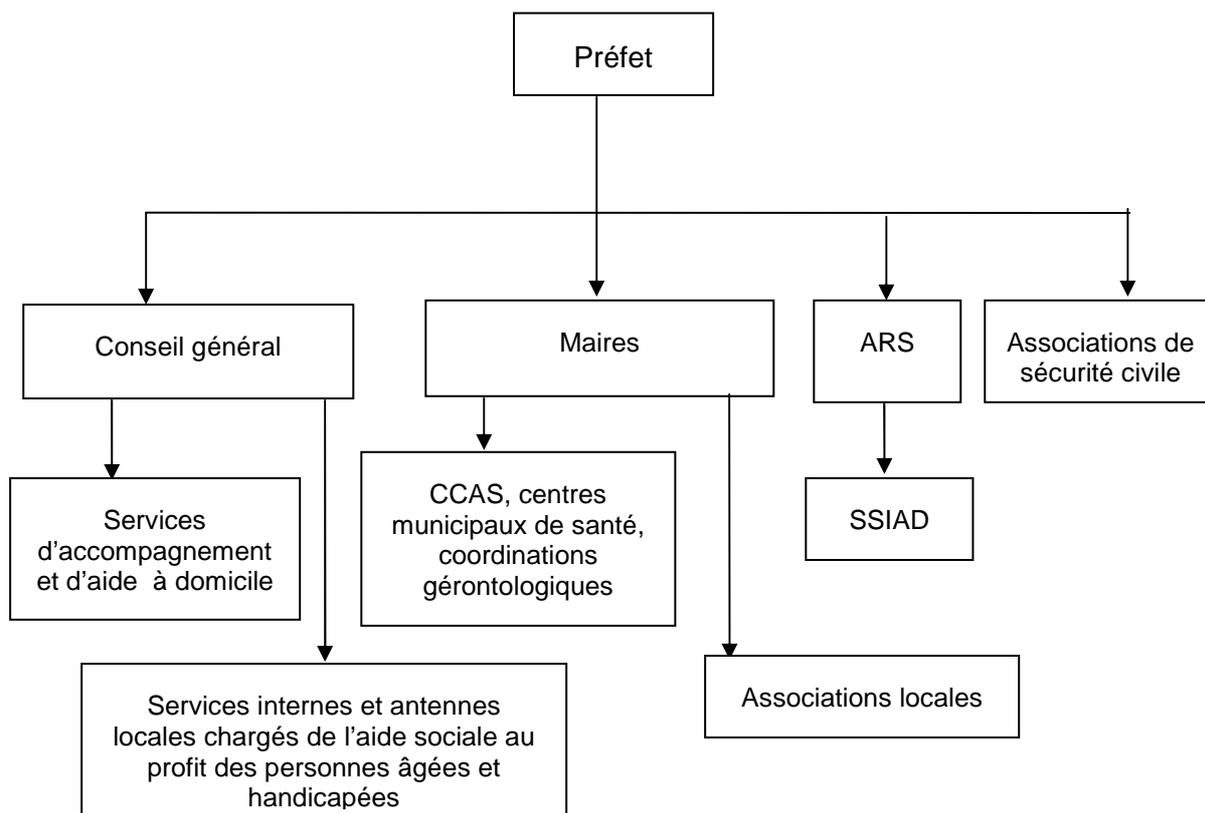
Référence réglementaire :

Article L.116-3 du code de l'action sociale et des familles

Acteurs concernés :

- Préfet
- Conseil général
- Mairies
- Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- Services d'accompagnement et d'aide à domicile
- Associations de sécurité civile
- Associations locales (ou délégation locale d'associations départementales ou nationales) œuvrant dans le domaine de la solidarité

Schéma d'alerte lors d'un passage en niveau 2 : Mise en garde et Actions



Actions niveau 3 : Alerte canicule

Les communes :

- activent une cellule de crise communale afin de coordonner les actions menées sur le terrain
- prennent contact quotidiennement les personnes vulnérables inscrites sur le registre communal soit par appel téléphonique, soit par visite à domicile
- veillent à accueillir les personnes à risque dans des locaux climatisés de la commune et organisent leur transport de leur domicile vers les locaux climatisés
- étendent les horaires d'ouverture des piscines municipales
- communiquent au public la liste des lieux rafraîchis préalablement recensés
- mettent en œuvre une astreinte téléphonique à l'attention du public (conseils, prévention, information des lieux rafraîchis accessibles...).

Le préfet pourra demander aux maires de donner accès à la liste nominative de leur registre communal des personnes vulnérables aux différents intervenants à domicile.

Chaque acteur se réfère à sa fiche actions (cf. **chapitre 4**) et se coordonne avec les partenaires locaux, en particulier en lien avec les services municipaux chargés de l'aide sociale, pour les interventions auprès des personnes identifiées dans les registres communaux et auprès des populations âgées et handicapées qu'il suit habituellement.

Chaque intervenant se réfère également aux recommandations sanitaires disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/les-recommandations-canicule-2013.html>, en particulier les fiches 4.2 (Personnels de santé et aides intervenant à domicile) et 4.3 (Conseils aux personnes se rendant au domicile des personnes âgées fragiles et des personnes handicapées inscrites sur la liste de la mairie)

5.3 Annexe 3 - Contenu des plans bleus

Il a été demandé aux préfets, en concertation avec le président du conseil général, de veiller à l'instauration d'un "plan bleu" dans tout établissement d'hébergement collectif pour personnes âgées : maison de retraite, logement foyer, unité de soins de longue durée. Il fixe le mode général d'organisation de chaque institution, qu'elle soit publique, privée, associative ou commerciale, en cas de crise et de déclenchement du dispositif d'alerte par le préfet du département siège de l'établissement. Ce plan devra être concerté avec les organisations représentant les établissements et les professionnels du secteur social, médico-social et hospitalier. Il fait l'objet d'une réactualisation régulière et d'une évaluation lors de la levée du dispositif de crise.

Il comporte notamment :

- la désignation d'un « référent » (directeur ou médecin coordonnateur) responsable en situation de crise, dont les coordonnées sont communiquées à la délégation territoriale de l'ARS et au service des établissements du Conseil général (ainsi que celles de son remplaçant en cas d'absence).
- la mise en place d'une convention avec un établissement de santé proche, disposant d'un plateau technique, pour prévoir les modalités de coopération notamment en cas d'urgence et l'instauration de bonnes pratiques thérapeutiques pour prévenir les hospitalisations et pour accompagner les transferts en milieu hospitalier quand ils s'avèrent indispensables.
- l'installation d'au moins une pièce rafraîchie proportionnée à la capacité de l'établissement.
- une sensibilisation des personnels aux bonnes pratiques préventives sur la base des référentiels et recommandations annexés au plan d'actions canicule.
- un protocole, qui sera affiché dans l'établissement, sur les modalités d'organisation de l'établissement en cas de crise et de déclenchement de l'alerte qui précisera les points suivants :
- les modalités de mobilisation des personnels et de rappels éventuels des personnels en congés
- l'adaptation des plannings pour recentrer l'activité des personnels autour des tâches d'hydratation des résidents et de surveillance des signaux d'alerte : température, état général, état de la peau,...
- la collaboration avec les familles des résidents
- la collaboration avec les réseaux de bénévoles (notamment par le biais des associations de retraités actifs, de la Croix Rouge, etc.)
- les modalités d'intervention des professionnels et des bénévoles auprès des résidents pour une prévention de la déshydratation et de l'hyperthermie ; rappel des bonnes pratiques et des consignes élémentaires pour prévenir puis agir en cas de déshydratation et d'hyperthermie annexées au plan d'actions canicule.
- l'aménagement temporaire des locaux (espaces individuels et collectifs : fermeture des fenêtres et volets, abaissement des stores...) pour limiter les effets de la canicule
- le stockage et le maintien d'un niveau suffisant des stocks des matériels de prévention et de lutte contre les fortes chaleurs : brumisateurs d'eau minérale, vaporisateurs à main, boissons fraîches et boissons gélifiées, lingettes, porte-sérums et poches de perfusion, poches à glace, ventilateurs....
- La surveillance des denrées périssables et du fonctionnement des réfrigérateurs
- L'arrosage des terrasses et des façades les plus exposées.

Toutes les institutions et structures collectives accueillant des personnes âgées, publiques ou privées, associatives ou commerciales, quelle que soit leur taille, doivent avoir :

- instauré leur plan bleu et une convention entre l'établissement et un établissement de santé.
- désigné leur référent en cas d'alerte ou de crise et communiqué ses coordonnées à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et au service compétent du Conseil général ;
- élaboré et affiché le protocole d'organisation de l'établissement en cas d'alerte et de crise.

Le mode général d'organisation de l'établissement prévu par le « plan bleu » vaut pour toute situation de crise sanitaire.